



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 4 décembre 2024 n° 24/089
DIRECTION JEUNESSE SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE
PISCINE

Objet :
Signature des conventions de mise à disposition, à titre gracieux, des lignes d'eau de la piscine municipale de Houilles

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5°,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation,

Considérant que des associations et collèges, la Marine Nationale et le SDIS souhaitent disposer de lignes d'eau au sein de la piscine municipale de Houilles,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des conventions afin de déterminer les conditions de mise à disposition des lignes d'eau,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20241204-DM24-089-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** les conventions de mise à disposition de lignes d'eau au sein de la piscine municipale entre la ville de Houilles et les utilisateurs suivants, pour une durée d'une année :

- L'institut Sainte Thérèse,
- Les S.O.H.,
- Le C.N.H.C.,
- Le Centre du Commandant Millé – Houilles,
- Le Service d'incendie et de secours des Yvelines,
- Le collège « Maupassant »,
- Le collège « Lamartine ».

Article 2 : La mise à disposition des lignes d'eau est consentie, à titre gracieux, à ces utilisateurs.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 04/12/2024

Publication effectuée le :

04/12/2024

Exécutoire ce jour :

04/12/2024

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20241204-DM24-089-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024